

PREMIER CONGRÈS DES NATIONS UNIES EN MATIÈRE DE
PRÉVENTION DU CRIME ET DE TRAITEMENT DES DÉLINQUANTS
GENÈVE. 1955

ETABLISSEMENTS OUVERTS

LES ÉTABLISSEMENTS OUVERTS EN GRÈCE

par Ch. D. TRIANTAPHYLLIDIS,
Directeur général près la Direction générale
de la justice criminelle au Ministère de la Justice
de Grèce, Athènes



L'exposé de faits qui figure dans le présent rapport n'engage que la responsabilité de l'auteur, et les opinions qui y sont exprimées ne représentent pas nécessairement celles d'organes ou de Membres des Nations Unies.

Selon la tradition des Congrès antérieurs organisés par la Commission internationale pénale et pénitentiaire, il a été possible d'obtenir pour l'impression de la documentation du Premier Congrès des Nations Unies en matière de prévention du crime et de traitement des délinquants, qui est d'un point de vue historique le Treizième Congrès pénal et pénitentiaire international, la collaboration de certaines administrations pénitentiaires nationales. Ainsi le présent rapport a été généreusement imprimé par l'Administration pénitentiaire au Ministère de la Justice de France, sur les presses de la Maison centrale de Melun.

A/CONF.6/C.2/L.18

31 janvier 1955

Les établissements ouverts en Grèce

par Ch. D. Triantaphyllidis,

Directeur général près la Direction générale de la justice criminelle
au Ministère de la Justice de Grèce, Athènes

On peut dire qu'il existe en Grèce des établissements pénitentiaires ouverts depuis 1930, au sens de la résolution du Congrès pénal et pénitentiaire international de La Haye, en 1950. Il s'agit de sections spéciales des prisons agricoles où certains détenus, choisis avec soin en raison de leur bonne conduite et de leur assiduité au travail, subissent leur peine en semi-liberté dans des pavillons entièrement séparés du reste de la prison. Liés par leur parole d'honneur, ils travaillent, sans surveillance immédiate, à des travaux agricoles et d'élevage dans le cadre de l'exploitation de la prison agricole dont dépend la section à laquelle ils sont affectés (bergers, vachers, garçons d'étable, aviculteurs, conducteurs de véhicules, etc.).

Dans les prisons agricoles de Cassandra, de Tiryns, d'Aghia en Crète et de Cassavétia, ces sections de semi-liberté, qui comprennent de 20 à 35 détenus, contribuent grandement au bon fonctionnement et au rendement économique de l'exploitation agricole. Les produits de celle-ci auraient en effet un prix de revient plus élevé si tous les détenus travaillant en plein air devaient être surveillés de près par le personnel de la prison.

Ce sont, certes, des raisons purement économiques qui ont imposé au début la mise au travail des détenus des prisons agricoles sous le régime de semi-liberté. Mais, les résultats satisfaisants qui ont été obtenus avec ce système ont conduit à l'introduction d'un régime progressif simple dont le troisième stade consiste en la mise au travail des détenus en régime de semi-liberté sur leur parole d'honneur, pour autant qu'ils soient jugés capables, au vu de leur bonne conduite et de leur assiduité, de bénéficier d'un tel traitement.

On a inauguré récemment, au village d'Oropos situé à une distance de 50 kilomètres d'Athènes, le premier établissement pénitentiaire ouvert, indépendant, dans lequel sont renvoyés des détenus choisis parmi ceux qui ont été affectés aux sections de travailleurs sur leur parole d'honneur dans les prisons agricoles. Un projet de loi déposé dernièrement à la Chambre des députés prévoit l'organi-

sation rationnelle des groupes de semi-liberté des prisons agricoles, ainsi que l'organisation et le fonctionnement de l'établissement pénitentiaire ouvert indépendant.

Aux termes de ce projet, l'affectation au groupe des détenus travaillant sur leur parole d'honneur est opérée, dans chaque prison agricole, par une commission composée du directeur de la prison, de l'ingénieur agronome, du sous-directeur, de l'aumônier et du médecin de la prison. Pour qu'un détenu puisse être classé dans ce groupe, il doit :

- a) N'avoir pas subi antérieurement une condamnation à la réclusion ou deux condamnations à l'emprisonnement supérieures à six mois pour crime ou délit intentionnel;
- b) Etre jugé, sur la base d'un examen médico-psychologique et social, comme n'ayant pas un penchant vers le crime;
- c) Avoir subi au moins le quart de sa peine et une année au moins dans une prison agricole;
- d) Avoir fait preuve de bonne conduite.

Les condamnés qui sont affectés au groupe des détenus travaillant sur leur parole d'honneur donnent, par devant ladite commission, leur promesse sur parole qu'ils respecteront les règlements de la prison et qu'ils se comporteront avec dignité et honnêteté envers le personnel et leurs codétenus, sans abuser de la confiance témoignée par le service à leur égard. Un procès-verbal est dressé qui contient cette promesse. Au cas où un détenu appartenant au groupe fait preuve de mauvaise conduite, abuse d'une façon quelconque de la confiance que le service a placée en lui ou commet une infraction disciplinaire, il est renvoyé, par décision de cette même commission, à un groupe travaillant sous surveillance dans la prison agricole.

Parmi les avantages du traitement en semi-liberté, il faut mentionner aussi que les détenus, affectés aux groupes de travail sur parole ne sont pas soumis aux restrictions prévues par le règlement des prisons quant au nombre des visites et quant à la correspondance.

Après un séjour d'au moins trois mois au groupe des détenus travaillant sur leur parole d'honneur, les condamnés de cette classe peuvent être envoyés à l'établissement pénitentiaire ouvert indépendant.

Le même projet de loi prévoit l'organisation et le fonctionnement des établissements ouverts proprement dits. L'article 3 du pro-

jet donne la définition de l'établissement ouvert, inspirée des résolutions du Congrès de La Haye et du Groupe consultatif européen des Nations Unies en matière de prévention du crime et de traitement des délinquants¹. Aux termes de cette disposition, « l'établissement pénitentiaire ouvert est une prison de forme particulière, sans enceintes, barreaux, serrures, sentinelles ou autres obstacles matériels propres à empêcher les évasions. L'exécution de la peine dans cet établissement est fondée sur l'inspiration chez le condamné de l'auto-discipline, en lui cultivant le sentiment de la responsabilité personnelle ».

Un traitement pénitentiaire particulier est appliqué au sein de l'établissement ouvert, visant au développement de l'auto-discipline et du sentiment de sociabilité du condamné, en vue de mieux le préparer à la vie libre. Ces buts sont poursuivis :

- a) Par une formation professionnelle et technique adéquate;
- b) Par l'instruction générale;
- c) Par des conférences sur des sujets d'éducation sociale;
- d) Par l'accomplissement assidu des devoirs religieux;
- e) Par la culture physique;
- f) Par des loisirs appropriés;
- g) Par la lecture de livres éducatifs et par des conversations, en particulier par des conseils du directeur de l'établissement ou d'autres personnes s'occupant spécialement de cette tâche.

Ce traitement spécial est mis en œuvre selon un programme analytique qui prévoit une occupation continue des détenus. Ce programme est soumis à l'approbation du Ministère de la Justice.

Le travail, qui constitue le facteur fondamental de ce traitement spécial, est organisé selon les conditions particulières de la vie des détenus, suivant les aptitudes professionnelles et les penchants de chacun d'entre eux. On prévoit l'organisation dans les établissements ouverts, selon les conditions locales, de travaux agricoles et d'élevage, de pisciculture, ainsi que d'industrie et d'artisanat, conformément aux dispositions en vigueur pour les prisons agricoles.

Les détenus de l'établissement ouvert peuvent être affectés à des travaux en dehors de l'établissement, après approbation du Ministère de la Justice émise sur la proposition du directeur de l'établissement. Dans ce cas, les détenus se rendent le matin sans escorte au lieu de leur travail, et rentrent de la même manière à l'établis-

¹ Voir le document A/CONF.6/C.2/L.1.

ment le soir. Les détenus qui travaillent en dehors de l'établissement reçoivent le total du salaire de leur travail, mais ils doivent payer sur cette somme le coût de leur entretien, fixé par décision du Ministre de la Justice. Le reste du salaire est déposé en compte d'épargne selon les dispositions générales qui régissent le pécule des détenus.

Les détenus de l'établissement ouvert peuvent en outre sortir des limites de celui-ci, pendant la journée seulement et avec l'autorisation du directeur de l'établissement, pour accomplir leurs devoirs religieux, faire des promenades en groupe, assister ou participer à des réunions sportives, ou encore pour suivre un traitement spécial. Le directeur peut aussi octroyer aux détenus la permission de s'absenter de l'établissement pour une durée de cinq jours au maximum tous les six mois, pour des raisons familiales ou professionnelles graves. Ces jours de permission sont comptés dans la durée de la peine.

Les détenus de l'établissement ouvert portent un costume qui est fourni par le service, mais ce costume ne comprend aucune marque distinctive.

La correspondance de ces détenus est libre quant au nombre de lettres, mais elle est sujette, quant à son contenu, au contrôle du service suivant les dispositions générales sur la correspondance des détenus. Ceux-ci peuvent recevoir des visites le dimanche et les jours fériés, mais le directeur peut également autoriser, à titre exceptionnel, des visites durant les jours ouvrables. Le service contrôle l'identité du visiteur et peut interdire toute visite qui pourrait exercer une influence défavorable sur le détenu. Les visites ont lieu dans un parloir adéquat sans paroi séparant les interlocuteurs.

Le directeur de l'établissement ouvert peut infliger aux détenus les peines disciplinaires suivantes : l'admonestation, la consigne dans le dortoir aux heures de repos pour deux jours au plus, et le renvoi de l'établissement. La nature particulière du traitement en établissement ouvert devant exclure, en cas d'indiscipline notoire, le maintien du sujet à l'établissement, on n'a pas jugé opportun d'échelonner d'une façon plus large les peines disciplinaires. Si un condamné est renvoyé de l'établissement ouvert, il est immédiatement transféré, par les soins de la police, soit à la prison agricole d'où il provient, soit, en cas d'infraction grave, à la prison fermée la plus proche.

On a voué une grande attention à la question du choix du personnel de l'établissement pénitentiaire ouvert, qui doit être particulièrement qualifié si l'on veut atteindre les buts poursuivis. Ainsi,

il est prévu que le personnel de l'établissement ouvert est déterminé dans le cadre de l'effectif, par le Ministre de la Justice, et il est choisi parmi les fonctionnaires et les employés les meilleurs, qui se sont distingués par leur conduite irréprochable et qui sont jugés comme étant les plus capables de pouvoir exercer une influence favorable sur les détenus. L'uniforme du personnel de l'établissement ouvert ne porte aucune marque distinctive et diffère essentiellement de l'uniforme du personnel pénitentiaire.

Les crédits nécessaires à cet effet ayant été octroyés, on a déjà érigé à Oropos les bâtiments suivants : l'un des pavillons des détenus, la salle du réfectoire, les installations culinaires et les ateliers de travail des détenus. L'établissement ouvert d'Oropos compte aujourd'hui 28 détenus, occupés principalement à compléter les installations et les bâtiments. On prévoit qu'après l'achèvement de tous les travaux de construction l'établissement sera en mesure de recevoir environ 150 détenus qui seront occupés à des travaux d'agriculture et d'élevage à la ferme de l'établissement, et aux arts et métiers qui sont ordinairement exercés dans les prisons agricoles. En outre, on est en train d'organiser un groupe de pisciculture et d'aménager une darse pour la construction de petits voiliers et de canots.

This archiving project is a collaborative effort between the United Nations Office on Drugs and Crime and the American Society of Criminology, Division of International Criminology. Any comments or questions should be directed to Cindy J. Smith at cjsmithphd@comcast.net or Emil Wandzilak at emil.wandzilak@unodc.org.